



Election du Conseil des Etats 2019

GUIDE

A L'INTENTION DES PARTIS POLITIQUES ET DES GROUPES QUI VEULENT LANCER DES CANDIDATURES

I. BASES LEGALES

- 101.1** Constitution du canton du Valais du 8 mars 1907 (Cst. cant.)
160.1 Loi sur les droits politiques du 13 mai 2004 (LcDP)
160.102 Ordonnance sur le vote par correspondance du 12 mars 2008 (OVC)

Ces documents peuvent être consultés sur le site Internet du canton, sous la rubrique « Législation cantonale » (www.vs.ch/legislation).

II. LISTE DES CANDIDATS

1. Eligibilité

Est éligible au Conseil des Etats tout citoyen suisse **ayant son domicile dans le canton** (art. 115 LcDP). La perte de la qualité de citoyen du canton entraîne celle du bénéfice de l'élection.

Selon l'art. 127 al. 2 LcDP, peuvent participer au **second tour de scrutin** les candidats non élus au premier tour et ayant obtenu un nombre de voix supérieur ou égal à **8 % du nombre total des votants**. En outre, les listes dont l'un des candidats a obtenu un nombre de voix supérieur ou égal à 8 % du nombre total des votants peuvent : a) présenter un ou plusieurs nouveaux candidats; b) remplacer un ou plusieurs candidats.

2. Dépôt des listes

Premier tour : A la Chancellerie d'Etat, contre reçu, **jusqu'au lundi 26 août 2019, à 12h00 au plus tard** (art. 117 al. 1 LcDP).

Second tour : A la Chancellerie d'Etat, contre reçu, **jusqu'au mardi 22 octobre 2019, à 17h00 au plus tard** (art. 128 al. 1 LcDP).

La remise des listes par l'intermédiaire de la poste n'est pas autorisée (art. 3 al. 2, 117 al. 1 et 128 al. 1 LcDP).

3. Déclaration d'acceptation des candidats

Pour les deux tours de scrutin, la liste des candidats est accompagnée d'une **attestation de leur qualité de citoyen d'une commune du canton** et d'une **déclaration d'acceptation de candidature signée**. **L'attestation communale doit être obtenue avant le dépôt de la liste** (art. 118 al. 2 et 128 al. 1 LcDP).

Les candidatures qui ne sont pas accompagnées d'une attestation de la qualité de citoyen d'une commune et de la déclaration d'acceptation, ainsi que les personnes inéligibles ou en surplus sont **biffées** d'office par la Chancellerie d'Etat (art. 118 al. 2 et 128 al. 2 LcDP).

Les candidats de deux listes déposées peuvent convenir de figurer sur un seul et même bulletin. Cet accord doit être donné par écrit à la Chancellerie d'Etat le **lundi 26 août 2019, à 14h00 au plus tard, pour le premier tour** (art. 122 al. 4 LcDP) et le **mardi 22 octobre 2019, à 18h00 au plus tard, pour le second tour** (art. 128 al. 3 LcDP).

4. Présentation des listes

La liste ne peut renfermer plus de deux noms pour le premier tour. Elle ne peut renfermer plus de noms de candidats que de membres à élire au second tour (art. 118 al. 2 et 128 al. 2 LcDP).

La liste doit mentionner pour chaque candidat (cf. Annexe 1 pour le premier tour et Annexe 3 pour le second tour) :

- ◆ le nom;
- ◆ le prénom;
- ◆ le sexe;
- ◆ la date de naissance (jour, mois, année);
- ◆ la profession;
- ◆ le domicile (adresse exacte, rue, numéro).

Au **premier tour**, la liste doit être signée par **100 citoyens au moins** au nom d'un parti ou d'un groupe d'électeurs. **La qualité de citoyen des signataires de la liste doit être attestée par les administrations communales avant le dépôt de la liste** (art. 118 al. 1 et 2 LcDP; cf. Annexe 2 pour le premier tour).

Au **second tour**, la liste doit être signée par **50 citoyens au moins**. **La qualité de citoyen des signataires de la liste doit être attestée par les administrations communales avant le dépôt de la liste** (art. 128 al. 1 LcDP). **Le délai pour recueillir les attestations communales étant court, la liste des signatures regroupées par communes facilitera la tâche de celles-ci et des mandataires de listes** (cf. Annexe 4 pour le second tour).

La liste doit désigner un mandataire et un suppléant. A défaut, le premier signataire de la liste est considéré comme mandataire et le suivant comme suppléant (art. 118 al. 1 et 128 al. 4 LcDP).

5. Listes de candidat(e)s et listes de signataires

Les formules « Liste de candidat(e)s » et « Liste de signataires », pour les deux tours de scrutin, figurent en annexe (cf. Annexes 1 à 4). Elles se présentent en format A4.

Il est loisible aux partis d'imprimer ces formules et de les agrandir en format A3 pour faciliter la tâche des candidats, signataires et mandataires qui les remplissent à la main.

III. BULLETINS ELECTORAUX

1. Renseignements devant figurer sur le bulletin électoral

La désignation de l'élection par le canton

Ces mentions sont faites en français et en allemand.

La dénomination de la liste (à titre facultatif)

Un parti ou un groupement politique peut faire figurer sur le bulletin électoral la désignation du parti ou du groupement politique (art. 122 al. 2 LcDP). A préciser si cette dénomination est faite en français, en allemand ou dans les deux langues.

La désignation des candidats

Nom (évent. nom d'alliance), prénom, domicile, éventuellement fonction ou profession. Les noms des candidats sont imprimés dans l'ordre selon lequel ils figurent sur la liste déposée.

2. Impression des bulletins électoraux

Les bulletins électoraux de chaque liste valablement déposée sont imprimés par le canton et aux frais de celui-ci. Toutefois, les personnes candidates et les signataires de listes doivent rembourser ces frais solidairement entre eux si les suffrages obtenus par le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de voix sur la liste n'atteignent pas 5 % du nombre total des votants (art. 52 al. 1 let. a LcDP).

3. Distribution des bulletins électoraux

Par l'administration cantonale aux communes, lesquelles adressent personnellement à chaque électeur un jeu complet des bulletins imprimés et un bulletin blanc officiel pour les deux tours de scrutin.

4. Commande des bulletins électoraux

Les mandataires de listes peuvent obtenir auprès de la Chancellerie d'Etat, au prix coûtant, des bulletins électoraux pour leur usage. La commande doit être faite lors du dépôt de la liste, mais au plus tard le **lundi 26 août 2019** pour le premier tour, et le **mardi 22 octobre 2019** pour le second tour.

5. Forme des bulletins électoraux

Seuls les bulletins imprimés et délivrés par l'administration cantonale sont valables. Les partis ne peuvent donc pas en imprimer. Les électeurs peuvent aussi se servir des bulletins blancs officiels distribués.

Pour le surplus, se référer à l'arrêté du Conseil d'Etat concernant l'élection de deux député(e)s au Conseil des Etats pour la législature 2019-2023.

Sion, mars 2019

Annexes :

- Annexe 1 – Liste de candidat(e)s – Premier tour
- Annexe 2 – Liste des signataires – Premier tour
- Annexe 3 – Liste de candidat(e)s – Second tour
- Annexe 4 – Liste des signataires – Second tour

Les annexes ont été remises aux partis politiques. Elles peuvent aussi être consultées et téléchargées sur le site Internet de l'Etat du Valais (www.vs.ch), sous la rubrique « Votations et élections ».